

3^o le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4^o la quantité d'aliment médicamenteux administrée;

5^o les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être conservé dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de l'administration. ».

18. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7, 8.1, 12 » par « 11 ».

20. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

21. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8, 8.1, 10, 12, 16, 21 et 22 » par « 13, 16 et 23.1 ».

22. Les articles 25.2 à 27 de ce règlement sont abrogés.

23. Les articles 30.1 et 30.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **30.1.** Les neuf échantillons prélevés doivent être scellés et munis d'une étiquette identifiant le titulaire de permis et indiquant l'équipement concerné ainsi que le numéro de l'échantillon.

Les échantillons sont transmis à un laboratoire pour la détermination du coefficient de variation conformément aux dispositions de l'article 8.

30.2. Le titulaire est tenu de conserver les résultats d'analyse du laboratoire dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans. ».

24. La section III.1 de ce règlement, comprenant les articles 30.3 à 30.6, est abrogée.

25. L'intitulé de la section IV est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS PÉNALES ».

26. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 à 30 » par « 23 à 30.2 ».

27. Les annexes II à VIII de ce règlement sont abrogées.

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78146

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 000 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 400 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2027;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2028;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2029;

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78152

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix

maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivants lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.